

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.407/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 15 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les types d'activités qui, en vertu des objectifs poursuivis, dérogent à l'obligation pour un opérateur de réaliser au minimum 12,5 % de recettes propres sur la durée de son contrat-programme, pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène", a donné le 7 juillet 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

Selon l'article 67, § 2, du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, l'arrêté en projet ne peut être adopté qu'"après consultation des instances compétentes".

Les instances d'avis compétentes en la matière sont énumérées à l'article 4 du décret précité.

Toutefois, l'article 81, § 1^{er}, du même décret énonce que les instances d'avis du secteur des arts de la scène existant à la date d'entrée en vigueur du décret (c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2004) continuent à fonctionner tant qu'elles ne sont pas remplacées par des Conseils créés en application du décret.

Selon les pièces transmises au Conseil d'État, l'arrêté en projet a été soumis à l'avis de la Commission consultative d'aide aux projets théâtraux, du Conseil supérieur de l'Art dramatique, de la Commission d'experts pour les arts du cirque, arts forains et arts de la rue, de la Commission consultative des Musiques non classiques, de la Commission consultative de la Musique contemporaine et de la Commission consultative de l'Art de la Danse.

Comme la dénomination de certaines des instances qui ont donné un avis sur le texte en projet ne correspond ni à la dénomination des instances d'avis prévues dans

.../...

le décret-cadre du 10 avril 2003, précité, ni à la dénomination de celles prévues dans le décret-cadre du 5 mai 1999 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des secteurs professionnels des Arts de la Scène ⁽¹⁾, et qu'il ne ressort pas des pièces accompagnant le dossier transmis au Conseil d'État que les avis recueillis l'ont bien été auprès des instances compétentes au sens du décret-cadre du 10 avril 2003, le présent avis est donné sous la réserve de l'accomplissement régulier de la formalité préalable de la consultation des instances d'avis compétentes, formalité exigée par l'article 67, § 2, du décret-cadre du 10 avril 2003.

En tout état de cause, l'alinéa 2 du préambule doit être revu : il ne peut en effet se borner à viser "la consultation des instances d'avis compétentes". Il convient de viser dans leur ordre chronologique chacun des avis recueillis en énonçant l'instance qui l'a émis et la date à laquelle il a été donné.

Dispositif

Article 3

En prévoyant que

"Les Services du Gouvernement transmettent annuellement au Ministre, pour accord, une liste nominative actualisée des opérateurs visés par l'application de l'article 2 du présent arrêté",

⁽¹⁾ On peut ainsi relever que l'arrêté en projet a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'Art dramatique. La dénomination de cette instance d'avis diffère de celle prévue tant au décret-cadre du 5 mai 1999 (Conseil consultatif de l'Art dramatique) qu'au décret-cadre du 10 avril 2003 (Conseil de l'Art dramatique). Il en va de même pour la Commission d'experts pour les arts du cirque, arts forains et arts de la rue qui n'est prévue ni par le décret-cadre du 10 avril 2003, ni par celui du 5 mai 1999. La même observation peut être faite pour ce qui concerne la Commission consultative des Musiques non classiques, la Commission consultative de la Musique contemporaine et la Commission consultative de l'Art de la Danse.

l'auteur perd de vue que l'administration dont dispose le Gouvernement en vertu de l'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est placée sous son autorité hiérarchique et, en fonction des délégations accordées, sous celle du ministre ayant telle matière dans ses attributions, une unité organique étant ainsi assurée, pour ce qui concerne l'organisation des services, entre les ministres et leur administration. Il en résulte que la disposition examinée, en tant qu'elle établirait "les services du Gouvernement" comme une institution sur laquelle le ministre exercerait une tutelle d'approbation, s'exprimant sous la forme d'un "accord" sur la liste nominative actualisée annuellement des opérateurs visés par l'article 2 de l'arrêté en projet, serait illégale. En tant que la même disposition règle dans un arrêté destiné à avoir une portée générale, notamment à l'égard des opérateurs visés par l'article 2 de l'arrêté en projet, une question d'organisation strictement interne de l'administration placée sous l'autorité du Gouvernement ou du ministre ayant les arts de la scène dans ses attributions, cette disposition n'y trouve pas sa place; sans qu'un texte exprès, soit nécessaire, il appartient au Gouvernement et au ministre, compte tenu du principe hiérarchique rappelé plus haut, d'organiser l'administration en manière telle qu'ils soient en mesure d'être informés des actes accomplis par celle-ci et des données en sa possession.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS